



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 avril, le Conseil Municipal de la Commune de Cruis, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 10/04/2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Félix MOROSO, Maire. Il ouvre la séance à 18h45. Le quorum est atteint.

<i>Etaient présents :</i>		
M. Félix MOROSO	M. Dominique COQUELET	M. Aimé JOURDAN
	M. Stéphane DERRIVES	Mme. Corinne KÜMMER
M. Jean-Pierre CHABUS		Mme. Monique QUER
M. Robin CHAMBOST	Mme. Patricia GAMBA	Mme. Carmen TRAMBAUD
Mme. Joëlle CHAZOT		
<i>Absents excusés ayant donné pouvoir :</i>		<i>Absents :</i>
Mme. Pauline MOROSO à M. Stéphane DERRIVES	M. Didier ÉGÉA à M. Félix MOROSO	M. Sébastien D'URSO
M. Alain BESSAC à Mme. Joëlle CHAZOT		
• Membres en exercice : 15	• Membres présents : 11	• Membres votants : 14

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT ; M. Aimé JOURDAN a été désigné à l'unanimité et a accepté de remplir ces fonctions.

Délibération n° 07-2024

Modification du régime indemnitaire RIFSEEP – Ajout du cadre d'emploi des ATSEM

Il est exposé aux membres de l'assemblée délibérante :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Mis en œuvre pour les agents de la commune de Cruis au 1^{er} janvier 2018, le Maire propose d'étendre aux agents contractuels de droit public les conditions d'attribution du RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil Municipal

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du conseil municipal de Cruis n°34-2017 en date du 19/12/2017, n° 36-2018 en date du 30/10/2018, n° 14-2023 en date du 14/04/2023 et 34-2023 en date du 24/10/2023 relatives à l'attribution du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de CRUIS,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11/04/2024 relatif à l'ajout de bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P. applicable aux agents de la collectivité de CRUIS,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est attribuée selon les critères définis ci-après :**

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Groupe de fonctions	EMPLOIS & CRITERES	IFSE MAXI
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, forte expertise avec une spécialité, encadrement.	17 480 €
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Forte expérience. Fonction nécessitant la maîtrise d'une compétence particulière, d'une formation spécifique. Fonction à responsabilité (manipulation de fonds)	11 340 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution avec expérience et spécialisation faible à moyenne.	10 800 €
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, ...), polyvalence, forte expérience et spécialisation. Habilitations/certifications. Fonction nécessitant la maîtrise d'une compétence particulière, d'une formation spécifique.	11 340 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Coordination, contraintes particulières (dénéigement), polyvalence ou forte spécialisation. Habilitations/certifications. Forte expérience. Fonction à responsabilité (restauration scolaire, responsable de la garderie périscolaire). Fonction nécessitant la maîtrise d'une compétence particulière, d'une formation spécifique.	11 340 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution avec expérience et spécialisation faible à moyenne	10 800 €
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES NON LOGES		
Groupe 2	Activité uniquement école et entretien	10 800 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal

acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.
- Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI du CGFP (congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption ainsi que de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service."

Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 7 : Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2024.

- **Décide que le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué selon les critères définis ci-après :**

Article 9 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 10 : les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Groupe de fonctions	EMPLOIS & CRITERES	CIA MAXI
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, forte expertise avec une spécialité, encadrement.	2 380 €
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Forte expérience. Fonction nécessitant la maîtrise d'une compétence particulière, d'une formation spécifique. Fonction à responsabilités (manipulation de fonds)	1 260 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution avec expérience et spécialisation faible à moyenne.	1 200 €
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, ...), polyvalence, forte expérience et spécialisation. Habilitations/certifications. Fonction nécessitant la maîtrise d'une compétence particulière, d'une formation spécifique.	1 260 €
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Coordination, contraintes particulières (déneigement), polyvalence ou forte spécialisation. Habilitations/certifications. Forte expérience. Fonction à responsabilités (restauration scolaire,	1 260 €

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil Municipal

	responsable de la garderie périscolaire). Fonction nécessitant la maîtrise d'une compétence particulière, d'une formation spécifique.	
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution avec expérience et spécialisation faible à moyenne	1 200 €
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 2	Activité uniquement école et entretien	1 200 €

Article 12 : Sort du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

- Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI du CGFP (congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption ainsi que de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service."

Article 13 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100%) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle.

Article 14 : Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 15 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2024.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

*Pour extrait conforme,
Le Maire, Félix MOROSO*